

# Modifications à l'homologation des pesticides contenant du carbaryl



Tous les pesticides utilisés au Canada doivent être homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les pesticides sont réévalués pour vérifier qu'ils respectent toujours les exigences en matière de santé et d'environnement. Les réévaluations peuvent entraîner la révocation d'un produit ou d'utilisations d'un produit. Santé Canada peut aussi demander des modifications à l'étiquette d'un produit, y compris aux mesures d'atténuation des risques, aux sites d'utilisation et aux méthodes d'application.

Le carbaryl est un insecticide utilisé sur les cultures destinées à la consommation animale, les cultures industrielles de graines oléagineuses et de plantes à fibres, le bétail, les semis de tabac en serre, les animaux de compagnie, les structures, les milieux forestiers, les cultures destinées à la consommation humaine, le gazon en plaques, les pelouses et les plantes ornementales. Les éléments clés de la décision de réévaluation du principe actif **carbaryl**, publiée le 31 mars 2016, sont résumés ci-dessous.

## Produits révoqués, à partir du 31 mars 2019

- **Cesser l'utilisation** des produits de classe domestique.
- **Cesser l'utilisation** des produits sous forme de poudre mouillable :
  - ✓ Dorénavant, ces formulations doivent être emballées dans des sachets hydrosolubles.

**La vente de ces produits est interdite à partir du 31 mars 2018.**

## Modifications aux étiquettes des pesticides contenant du carbaryl, à partir du 31 mars 2018

### Utilisations révoquées

**Cesser les applications sur les cultures suivantes :**

- |                      |                                     |                                       |                     |
|----------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
| • abricots           | • choux-fleurs                      | • maïs de grande culture              | • prunes            |
| • avoine             | • choux frisés                      | • maïs sucré                          | • prunes à pruneaux |
| • blé                | • fraises                           | • orge                                | • raisins           |
| • brocolis           | • haricots verts cueillis à la main | • pêches                              | • seigle            |
| • cerises            | • lupin blanc doux                  | • poires                              | • trèfle            |
| • choux              | • luzerne                           | • poivrons                            |                     |
| • choux de Bruxelles |                                     | • pommiers, sauf pour l'éclaircissage |                     |

## Utilisations révoquées (suite)

### Cesser les usages suivants :

- Lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette sur les sapins baumiers, les épinettes, les boisés de ferme, les parcs municipaux et les emprises
- Tout usage en milieu résidentiel, incluant le gazon, les plantes et arbustes ornementaux, les jardins potagers et les arbres fruitiers et l'application d'appâts au son
- Application sur le bétail
- Usage à l'intérieur des bâtiments comme les résidences et les établissements où l'on manipule des aliments destinés aux humains ou aux animaux, les serres, les granges et les aires d'élevage du bétail
- Application sur le gazon, incluant les pelouses, les gazonnières et les terrains de golf

## Autres mesures d'atténuation des risques

- Réduction des doses maximales d'application
- Mise à jour du nombre d'applications maximales par saison et des intervalles entre les applications
- Ajout à l'équipement de protection individuelle (ÉPI) requis
- Cabine fermée équipée d'un filtre empêchant tout contact entre l'occupant et les pesticides requise pour la plupart des applications
- Système de chargement et de mélange fermé requis lors de l'utilisation de liquides
- Mise à jour des délais de sécurité (DS)
- Mise à jour des zones tampons
- Renseignements supplémentaires sur les symptômes d'une surexposition :
  - ✓ Malaise
  - ✓ Mal de tête
  - ✓ Faiblesse musculaire
  - ✓ Diarrhée
  - ✓ Étourdissement
  - ✓ Transpiration
  - ✓ Douleur abdominale
  - ✓ Nausée ou vomissement

**Toute personne ayant des symptômes d'une surexposition au carbaryl devrait consulter un professionnel de la santé.**

Les utilisateurs doivent respecter les instructions des étiquettes mises à jour.

L'utilisation d'un pesticide de manière non conforme au mode d'emploi de l'étiquette constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Lisez l'étiquette

Tous les pesticides homologués au Canada disposent d'une étiquette approuvée par Santé Canada où figure un numéro d'homologation. Lisez attentivement l'étiquette d'un pesticide, car elle contient des renseignements précis sur la façon de l'utiliser.

Pour trouver l'étiquette la plus à jour, utilisez notre [outil de recherche d'étiquette](#) en ligne ou cherchez « étiquettes pesticides Santé Canada » à l'aide de votre moteur de recherche préféré.

## Pour plus d'information

Décision de réévaluation RVD2016-02, Carbaryl. *La décision de réévaluation est le document officiel de Santé Canada. En cas de disparité avec le contenu de la présente fiche d'information, le contenu de la décision prévaut.*

Le Programme de la conformité des pesticides (PCP) de Santé Canada est responsable de l'application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Visitez : [canada.ca/conformite-pesticide](http://canada.ca/conformite-pesticide).